



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

Installations techniques du bâtiment

9129

Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurés, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les installations techniques du bâtiment, qui font partie des bâtiments ou parties de bâtiments désignés dans la police, ou servent à ceux-ci.

Les installations techniques du bâtiment comprennent les systèmes de commande, les infrastructures pour capteurs solaires, les installations de climatisation et d'ascenseurs, les systèmes de ventilation, les installations pour générer de l'électricité ou de la chaleur ainsi que les systèmes similaires.

Art. 2 Risques assurés

Sont assurées les installations techniques du bâtiment mentionnées, en cas de:

- Chocs, heurts, renversements, chutes ou enlèvement (dommages de collision)
- Erreur de manipulation, maladresse, négligence ou endommagements malveillants par des tiers
- Défauts de construction, de matériel ou de fabrication
- Court-circuit, surintensité ou surtension
- Action par des corps étrangers
- Défaillance de dispositifs de mesure, de réglage ou de sécurité
- Morsures par des animaux, p.ex. martres ou rongeurs

Cette liste est exhaustive. Sont indemnisés l'endommagement, la destruction ou la perte, imprévus et soudains.

Art. 3 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages étant la cause directe de:

- Influences continues ou prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et l'oxydation
- Accumulation excessive de rouille, boue ou autres dépôts

Ne sont pas non plus assurés:

- Les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel en vertu de dispositions légales ou d'un contrat
- Les dommages couverts par une assurance obligatoire
- Les dommages consécutifs à des essais ou des expériences au cours desquels la sollicitation normale d'une installation technique du bâtiment assurée est dépassée, dans la mesure où ces essais ou expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 4 Indemnité

Sont remplacés, sur la base des sommes d'assurance définies pour les objets assurés:

- Les frais de remise en l'état de l'installation technique concerné par le dommage, afin que l'objet soit à nouveau dans l'état tel qu'il était immédiatement avant la survenance de l'événement (cas de dommages partiels)
- La valeur de remplacement de l'installation assurée, immédiatement avant la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue (cas de dommage total)
- Les frais de déblaiement et de sauvetage qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert.

Art. 5 Franchise

La franchise convenue figure dans la police d'assurance.

Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB09_9129_01_F